

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition, à titre gratuit, par la Ville de Villeneuve d'Ascq de l'Espace 75 au profit de l'association "Louise Michel"

N° : VA_DEC2020_258

Service : Vie associative

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De passer une convention avec l'association « Louise Michel », dont le siège social se situe à l'Espace 75, 75 Chaussée de l'Hôtel de Ville 59650 Villeneuve d'Ascq et représentée par sa Présidente, Madame Pascale DESBUISSONS, pour la mise à disposition, à titre gratuit, de l'Espace 75, situé Chaussée de l'Hôtel de Ville 59650 Villeneuve d'Ascq. La présente convention prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 21 juillet 2020

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20200706-175859A-AU-1-1

Date AR Préfecture : mardi 28 juillet 2020

Convention de mise à disposition de locaux

Espace 75, 75 Chaussée de l'Hôtel de Ville
Association « Louise Michel »

— Entre :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020, donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la décision n° VA_DEC2020_258 en date du 21 juillet 2020, ci-après dénommée « le propriétaire »

Et,

L'association « Louise Michel », régie par la loi 1901, enregistrée à la Préfecture sous le numéro W595004861, ayant son siège social à l'Espace 75, Chaussée de l'Hôtel de Ville 59650 Villeneuve d'Ascq et représentée par sa Présidente, Madame Pascale DESBUISSON, ci-après dénommée « l'occupant »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ accepte de mettre à disposition de l'Association « Louise Michel », les locaux situés 75 Chaussée de l'Hôtel de Ville, au sein de l'Espace 75 pour une superficie totale de 108,16 m², comportant 5 bureaux et des locaux annexes.

Objet de l'association

Accueil, écoute, information, accompagnement des femmes en difficulté, spécifiquement femmes victimes de violences conjugales.

Article 2 – Durée

La présente mise à disposition de locaux est consentie pour une durée d'un an à compter du juillet 2020. Elle pourra être renouvelée tacitement, sans que la durée puisse excéder 12 années, soit jusqu'au 21 juillet 2032, sauf dénonciation prévue à l'article 10 de la présente.

Article 3 – Jours/heures d'occupation du local

L'association pourra occuper les locaux du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 et le samedi de 9h à 12h30 y compris les vacances scolaires.

L'association pourra occuper le bureau, partagé avec Madame Hélène LEBRUN, psychologue de la Ville, lundi, jeudi et vendredi de 8h30 à 17h30.

Toute demande de changement de créneaux horaires ou de jour d'occupation du local mis à disposition devra se faire impérativement par écrit auprès de la ville via son service Démocratie Locale, Vie Associative, Vie des Quartiers.

Les jours et créneaux horaires pourront être modifiés uniquement après accord écrit de la ville sans qu'il soit nécessaire de prendre un avenant à la présente convention.

Article 4– Loyer et charges

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Cette aide constitue un avantage en nature qui devra figurer dans les budgets de l'association au titre des aides municipales par la Ville.

Article 5 – Obligations de l'occupant

L'utilisateur est tenu de respecter les consignes d'utilisation de l'équipement mis à disposition, à savoir : fermeture des portes à l'issue de l'utilisation, vérification des fermetures des issues de secours, extinction de l'éclairage, fermeture des robinets.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dés lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et devra faire cesser tout trouble qui nuirait à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'association s'engage à occuper effectivement le local aux heures et jours indiqués à l'art 3. En cas de non utilisation constatée par la ville, la présente convention sera résiliée immédiatement.

L'occupant s'engage à informer la ville de tous changements dans les statuts de l'association (modification des membres, fusion, dissolution.....)

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

L'occupant s'engage en outre :

- à signaler à la ville, sous peine de voir engager sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance
- à indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.
- à laisser les locaux propres, en bon état et les rendre indemnes de toutes réparations locatives.
- à entretenir le local après utilisation afin de conserver les lieux en état de propreté

Article 6– Travaux et réparations locatives

La Ville s'engage à effectuer les grosses réparations, notamment celles visées à l'article 606 du Code Civil et qui sont nécessaires au maintien en l'état des locaux mis à disposition.

En revanche, aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. Par ailleurs, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative.

L'occupant devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans les locaux mis à disposition ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

La Ville par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé l'association, visiter les locaux mis à disposition en présence d'un des membres de l'association.

L'occupant entretiendra les locaux mis à sa disposition en bon état d'utilisation et entreprendra toutes les réparations entrant dans la responsabilité du locataire, qui sont visées par le décret 87-172 du 26 août 1987

Article 7 – Obligations de la ville

La Ville s'engage à prendre en charge le coût des indemnités d'occupation et des fluides afférents au local mais attend de chaque association une utilisation raisonnable.

Article 8 – Dispositions relatives à la sécurité

1° Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande. La non fourniture de cette attestation est une cause de résiliation immédiate.
- Avoir pris connaissance et s'engage à appliquer les consignes de sécurité et s'il y a lieu le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation.
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès

- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la ville le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement par les participants.
- A avoir une utilisation en bon père de famille des locaux notamment en terme d'économie des fluides.

Article 9 – Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dès lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter le local temporairement ou pour une longue durée à une autre association et à tout tiers en général ne faisant pas partie de l'association ou n'intervenant pas pour son compte.

Article 10– Responsabilités

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 11 – Avenant

Sauf concernant l'art 3, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 12 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la collectivité à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.
- Par la collectivité à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

Article 13 – Expiration de la convention

Un mois avant la fin du terme fixé par la convention, l'association devra impérativement prendre contact avec la ville via son service vie associative pour demander si elle le souhaite le renouvellement de la convention; étant entendu que le renouvellement de la convention n'est pas un droit ouvert à l'association et reste à l'appréciation de la ville qui n'aura pas à se justifier d'un éventuel refus.

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux sera effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables à l'association, cette dernière sera alors mise en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser au propriétaire une somme correspondante au montant des dégâts constatés.

Article 14 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Pour l'Association,

La Présidente,

Pascale DESBUISSON §



Villeneuve d'Ascq,
Le 21 juillet 2020

Pour la Ville,

Le Maire,

Gérard CAUDRON